

Association du Restaurant Scolaire
Des Eaux-Vives
1207 Genève

STATUTS

Titre I : NOM – SIEGE – DUREE

Article 1

Sous le nom « Association du Restaurant scolaire des Eaux-Vives », il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le Siège de l'association est à Genève

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée

Titre II : BUT

Article 4

L'association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant l'école primaire des Eaux-Vives, dès la première enfantine. A cet effet, elle se charge de l'exploitation du restaurant susmentionné.

Elle collabore, pour la prise en charge des enfants entre 12h45 et 14h00, avec le service des activités parascolaires du département de l'instruction publique.

Titre III : MEMBRES

Article 5

Toute personne payant la cotisation annuelle devient membre de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Est membre actif toute personne ayant payé la cotisation de l'année en cours.

Article 6

Chaque membre peut démissionner de l'association moyennant un avis adressé au comité.

Article 7

L'exclusion d'un membre – dont les motifs lui ont été communiqués au préalable – est décidée à la majorité absolue des membres actifs présents à l'assemblée.

Titre IV : ORGANISATION

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité, qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, en assemblée générale ordinaire, pour lui présenter son rapport d'activité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande, présentée au comité, d'un cinquième des membres actifs de l'association. La ville de Genève reçoit, pour information, un duplicata des convocations aux assemblées générales ordinaires, avec l'ordre du jour.

Article 9

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée par une lettre mentionnant l'ordre du jour, envoyée 10 jours à l'avance à chaque membre, à la dernière adresse indiquée par lui à l'association. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres actifs présents.

Article 10

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée au comité par écrit.

Article 11

Les décisions de l'association ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres actifs.

Article 12

Tous les membres actifs ont droit de vote égal dans l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le président a une voix déterminante. Les autres membres participent aux assemblées avec voix consultative. Le personnel de l'association participe aux assemblées avec voix délibérative. Toutefois, il ne participe pas aux débats relatifs à son statut.

Article 13

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par son rédacteur.

Article 14

Chaque année, lors d'une assemblée générale ordinaire, il est procédé à l'élection du président de l'association et du comité. La même assemblée générale donne décharge au comité pour son activité

Titre V : COMITE

Article 15

Le comité se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres, élus chaque année par l'assemblée générale. Il comprend un vice-président et un trésorier. Les fonctions sont réparties au sein du comité.

Article 16

Pour que les décisions du comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués. La présence du président ou du vice-président est nécessaire. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du vice-président, est déterminante.

Article 17

Les décisions sont signées collectivement à deux, par le président ou le vice-président et un autre membre du comité. L'association est valablement engagée par ces deux signatures.

Article 18

Le personnel de l'association participe sur invitation aux séances du comité.

Article 19

Les tâches et compétences du comité sont les suivantes :

- a) engager et révoquer le personnel nécessaire à l'exploitation du restaurant scolaire,
- b) trouver les ressources nécessaires à l'exploitation du restaurant scolaire et les gérer,
- c) veiller à l'entretien et au renouvellement du matériel,
- d) veiller à la bonne marche du restaurant scolaire et à la qualité des repas servis,
- e) assurer la liaison avec les pouvoirs et services publics ainsi qu'avec la fédération des restaurants scolaires du canton de Genève,
- f) soumettre, chaque année, les comptes et budgets à l'assemblée générale de l'association,
- g) convoquer l'assemblée générale en assemblée ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour présenter son rapport.
- h) Exécuter les décisions de l'assemblée générale,

Article 20

Le comité se réunit, convoqué par le président ou par deux de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

Titre VI : BENEVOLES

Article 21

Le comité fait appel, si nécessaire, à des bénévoles pour participer à la marche du restaurant scolaire.

Titre VII : COMMISSION DE VERIFICATION

Article 22

La commission des vérifications des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale pour un an, l'un d'entre eux devant être remplacé obligatoirement chaque année, La commission présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Titre VIII : RESSOURCES

Article 23

Les ressources de l'association résultent des cotisations et de toute rentrée d'argent provenant de l'activité du restaurant scolaire, ainsi que de tous fonds, dons, legs, allocations et subventions au sens large.

Titre IX : MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Les modifications des statuts sont soumises à l'assemblée générale. Le projet doit figurer « in extenso » dans la convocation de l'assemblée.

Titre X : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25

L'association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres actifs réunit en assemblée. Au cas où cette première assemblée n'obtiendrait pas ce quorum, il sera convoqué une deuxième assemblée dans un délai de 20 jours, qui statuera quel que soit le nombre des membres actifs présents. La majorité des trois quarts des voix est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Titre XI : LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 26

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée en décide autrement. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une œuvre poursuivant des buts similaires, d'entente avec la Ville de Genève.

Article 17

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Le Président :

Didier Neuvecelle

Genève, le 29 novembre 2011